



Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICE

PLAN

Page

DEFINITIONS 2

FEU ORGANISE PAR UNE COMMUNE 3

FEU ORGANISE PAR UN PARTICULIER OU UNE ASSOCIATION 5 **I / Feux d'artifice tiré sur le domaine privé.** 5 **II / Feux d'artifice tiré sur le domaine public.** 6

LE MAIRE 8 **I / Les pouvoirs de police du maire.** 8 **II / Les responsabilités établies par la jurisprudence.** 9

REGLEMENTATION 12

DEFINITIONS

Les feux d'artifice sont divisés en 4 catégories (K1, K2, K3 et K4) suivant la puissance des fusées utilisées.

Le groupe auquel appartient un artifice est imprimé sur cet artifice même.

L'organisateur d'un feu d'artifice peut être :

une mairie,

- un particulier, une association.

Tout organisateur d'un feu d'artifice doit en faire la déclaration à la préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) **au moins 15 jours avant cette manifestation** :

- si ce feu comporte des artifices du groupe K4 (contenant plus de 500 grammes de matière active ou de plus de 105 mm de diamètre). ou
- si ce feu comporte des artifices des autres groupes (K1, K2 ou K3), mais le poids total de matière explosive est supérieur à 35 kg.

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement)

Cette déclaration doit être effectuée quel que soit le lieu du tir : domaine public ou privé.

Le tir des artifices du groupe K4 ne peut être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4, ou sous le contrôle direct d'une personne ayant ce certificat.

(art. 1^{er} de l'arrêté du ministère de l'industrie du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4).

Les feux d'artifice des catégories K1, K2 et K3 et comportant moins de 35 kg de matière explosive, organisés par une collectivité ou un particulier, ne sont pas soumis à déclaration en préfecture.

Les particuliers n'ont pas l'obligation de déclarer à la mairie du lieu du tir l'organisation d'un tel feu, sauf s'il a lieu sur le domaine public. Dans ce cas, ils doivent demander une autorisation d'occupation du domaine public à la mairie du lieu du tir.

Le maire, autorité de police, peut interdire le tir de tout artifice, par arrêté motivé, pour assurer la protection de la sécurité ou de la tranquillité publique.

FEU ORGANISE PAR UNE COMMUNE

Déclaration :

Les feux d'artifice ne comportant pas d'artifice du groupe K4 ou ne totalisant pas 35 kg de matière explosive n'ont pas à être déclarés en préfecture.

L'organisateur d'un feu d'artifice comportant des fusées de classe K4 ou réunissant un poids total de matière explosive de plus de 35 kg, doit transmettre une déclaration d'organisation à la préfecture **au moins 15 jours avant cette manifestation.**

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement)

La déclaration en préfecture doit être effectuée par la mairie en sa qualité d'organisateur, non par l'artificier.

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement)

Cette déclaration en préfecture doit être accompagnée des informations suivantes :

- les date, heure et lieu du spectacle,
- un plan, **avec échelle**, indiquant l'emplacement réservé à la (ou les) zone(s) de tir, du public, matérialisant les moyens de protection (barrières) et les distances de sécurité observées conformément à la liste des artifices utilisés remise par l'artificier,
- l'attestation d'assurance en cours de validité de l'artificier,
- le certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 de l'artificier,
- la liste, remise par l'artificier, des produits utilisés précisant leur numéro d'agrément, leur catégorie, leur calibre, les distances de sécurité préconisées par le fabricant, et le poids total de matière explosive employée.

Tir :

Si le feu d'artifice ne comporte que des artifices des groupes K1, K2 ou K3, le recours à un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 n'est pas obligatoire, mais conseillé.

Le tir des artifices du groupe K4 ne peut être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4, ou sous le contrôle direct d'une personne ayant ce certificat.

(art. 1^{er} de l'arrêté du ministère de l'industrie du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4).

Permis de tir :

Le permis de tir est délivré par le maire et contresigné par le chef de chantier, responsable du tir.

(circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, 3°, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice).

Stockage :

L'entreposage d'un feu d'artifice à proximité du lieu du tir doit être placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne relevant soit de la mairie, soit de la société d'artifices (à définir lors du marché conclu entre ces deux entités). Cette personne est désignée par le maire si le stockage relève de la responsabilité de la mairie. Dans le cas contraire, la société d'artifices doit porter à la connaissance du maire l'identité de la personne choisie, ainsi que la manière de la joindre en cas d'incident.

(art.12 de l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au

stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir).

La société d'artifice doit informer le maire et les pompiers du lieu de stockage. (art.5 *l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir*).

Si le feu d'artifice est tiré par des agents communaux, la mairie doit informer les pompiers du lieu de stockage. (art.5 *l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir*).

Pompiers / Gendarmes :

Une semaine au moins avant le feu d'artifice, le maire ou son représentant est chargé d'informer le centre de secours de sapeurs pompiers le plus proche, notamment de : – la date, l'heure et le lieu du tir du feu d'artifice, – la durée du feu d'artifice,

Le chef de corps prendra toute disposition de sécurité pour être prêt à intervenir et, le cas échéant, renforcer ce jour là les moyens en personnel et en matériel. (*circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, 3°*).

FEU ORGANISE PAR UN PARTICULIER OU UNE ASSOCIATION

Un particulier peut organiser un feu d'artifice soit sur un terrain privé, soit sur le domaine public.

I / FEU D'ARTIFICE TIRE SUR LE DOMAINE PRIVE.

Déclaration - autorisation :

Le particulier n'a pas l'obligation de demander d'autorisation ni même d'effectuer une déclaration préalable à la mairie du lieu de tir.

Il doit demander l'accord du propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'évènement.

Les feux d'artifice ne comportant pas d'artifice du groupe K4 ou ne totalisant pas 35 kg de matière explosive n'ont pas à être déclarés en préfecture.

L'organisateur d'un feu d'artifice comportant des fusées de classe K4 ou réunissant un poids total de matière explosive de plus de 35 kg, doit transmettre une déclaration d'organisation à la préfecture **au moins 15 jours avant cette manifestation.**

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement)

La déclaration en préfecture doit être effectuée par l'organisateur lui-même, non par l'artificier.

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement).

Cette déclaration en préfecture doit être accompagnée des informations suivantes :

- les date, heure et lieu du spectacle,
- un plan, **avec échelle**, indiquant l'emplacement réservé à la (ou les) zone(s) de tir, du public, matérialisant les moyens de protection (barrières) et les distances de sécurité observées conformément à la liste des artifices utilisés remise par l'artificier,
- l'attestation d'assurance en cours de validité de l'artificier,
- le certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 de l'artificier,
- la liste, remise par l'artificier, des produits utilisés précisant leur numéro d'agrément, leur catégorie, leur calibre, les distances de sécurité préconisées par le fabricant, et le poids total de matière explosive employée.

Tir :

Si le feu d'artifice ne comporte que des artifices des groupes K1, K2 ou K3, le recours à un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 n'est pas obligatoire, mais conseillé.

Le tir des artifices du groupe K4 ne peut être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4, ou sous le contrôle direct d'une personne ayant ce certificat.

(art. 1^{er} de l'arrêté du ministère de l'industrie du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4).

Permis de tir :

Aucun permis de tir n'est à solliciter.

Stockage :

Il n'existe aucune obligation légale de prévenir la mairie du lieu de stockage et de déclarer l'identité du responsable du stock. Cet entreposage est réalisé sous la propre responsabilité du particulier.

(art.4 de l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir).

Pompiers / Gendarmes :

Il n'existe aucune obligation légale de prévenir les pompiers de l'organisation de ce feu d'artifice, mais cela est recommandé.

(La circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice, ne concerne pas les feux d'artifice tirés par des particuliers dans leurs propriétés).

II / FEU D'ARTIFICE TIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Déclaration – autorisation :

Le particulier doit demander l'autorisation d'occuper le domaine public à la mairie du lieu de tir.

Les feux d'artifice ne comportant pas d'artifice du groupe K4 ou ne totalisant pas 35 kg de matière explosive n'ont pas à être déclarés en préfecture.

L'organisateur d'un feu d'artifice comportant des fusées de classe K4 ou réunissant un poids total de matière explosive de plus de 35 kg, doit transmettre une déclaration d'organisation à la préfecture **au moins 15 jours avant cette manifestation.**

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement)

La déclaration en préfecture doit être effectuée par l'organisateur lui-même, non par l'artificier.

(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement).

Cette déclaration en préfecture doit être accompagnée des informations suivantes :

- les date, heure et lieu du spectacle,
- un plan, **avec échelle**, indiquant l'emplacement réservé à la (ou les) zone(s) de tir, du public, matérialisant les moyens de protection (barrières) et les distances de sécurité observées conformément à la liste des artifices utilisés remise par l'artificier,
- l'attestation d'assurance en cours de validité de l'artificier,
- le certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 de l'artificier,
- la liste, remise par l'artificier, des produits utilisés précisant leur numéro d'agrément, leur catégorie, leur calibre, les distances de sécurité préconisées par le fabricant, et le poids total de matière explosive employée.

Tir :

Si le feu d'artifice ne comporte que des artifices des groupes K1, K2 ou K3, le recours à un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 n'est pas obligatoire, mais conseillé.

Le tir des artifices du groupe K4 ne peut être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4, ou sous le contrôle direct d'une personne ayant ce certificat.

(art. 1^{er} de l'arrêté du ministère de l'industrie du 27 décembre 1990 relatif à la

qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4).

Permis de tir :

Le permis de tir est délivré par le maire et contresigné par le chef de chantier, responsable du tir.

(circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, 3°, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice).

Stockage :

L'entreposage d'un feu d'artifice à proximité du lieu du tir doit être placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne relevant soit de la mairie, soit du particulier. Cette personne est désignée par le maire si le stockage relève de la responsabilité de la mairie. Dans le cas contraire, le particulier doit porter à la connaissance du maire l'identité de la personne choisie, ainsi que la manière de la joindre en cas d'incident.

(art.12 de l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir).

Le particulier doit informer le maire et les pompiers du lieu de stockage.

(art.5 l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir).

Pompiers / Gendarmes :

Une semaine au moins avant le feu d'artifice, le maire ou son représentant est chargé d'informer le centre de secours de sapeurs pompiers le plus proche, notamment de : – la date, l'heure et le lieu du tir du feu d'artifice, – la durée du feu d'artifice,

Le chef de corps prendra toute disposition de sécurité pour être prêt à intervenir et, le cas échéant, renforcer ce jour là les moyens en personnel et en matériel.

(circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, 3°, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice).

LE MAIRE

Le maire, en application de l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, a le pouvoir de prendre toute mesure pour prévenir les accidents.

Il peut donc, par arrêté motivé, interdire le tir d'engins d'artifice, que ce soit sur le domaine public ou sur le domaine privé, si celui-ci met en danger la sécurité publique.

I / LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.

Interdictions :

En vertu de leurs pouvoirs de police, les maires ont la faculté de limiter l'emploi et la vente des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminées.

(circulaire INT D9300260C du 8 décembre 1993).

L'interdiction de vente des artifices de divertissement doit être limitée dans le temps et dans l'espace et être justifiée par l'existence d'un risque de trouble à l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques. Un arrêté interdisant de manière générale et absolue l'usage des artifices sur le territoire d'une commune ou pour une durée excessivement longue serait illégal comme portant atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie. *(CE du 23.04.1997, n° 167362, société anonyme Pyragric).*

La réglementation locale doit donc s'attacher à définir les limitations dans le temps (périodes festives, horaires déterminés) et dans l'espace (périmètre des hôpitaux, maisons de retraite, maternités ou, en raison des risques d'incendie, à proximité de certains locaux ou de certains lieux).

(JO Sénat du 05.05.2005, p. 1295, question n° 16342).

Sanctions :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

3° Le soin de prévenir (...) les accidents (...) tels que les incendies (...).

(art. L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sera punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe toute personne qui aura utilisé des artifices de divertissement en violation de l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement).

(art. 25 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement).

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe toute personne qui aura stocké des artifices de divertissement en infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 12 de l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir).

(art. 27 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement).

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

(art. L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les infractions aux arrêtés de police des maires pris en cette matière peuvent être verbalisées par les agents de police municipale.

Le manquement aux dispositions d'un arrêté municipal ou préfectoral de police générale constitue par ailleurs une contravention de première classe punie par une amende de 38 euros maximum.

Les nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards constituent en application des articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique, une contravention de la troisième classe sanctionnée d'une amende de 450 euros.

Le cas échéant, il peut également être fait application des dispositions de l'article 222-16 du code pénal qui réprime le délit d'agression sonore en vue de limiter la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture mais par une intention caractérisée de nuire. Les sanctions encourues sont une peine d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

(JO AN du 28.02.2006, p. 2177 question 69279)

II / LES RESPONSABILITES ETABLIES PAR LA JURISPRUDENCE.

La responsabilité de la commune sera engagée en premier lieu s'il y a eu faute lourde dans l'organisation ou l'exécution des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs ou des passants.

(CE, 21 févr. 1958, Cne Domme : Journ. maires 1959, p. 241. -17 juin 1959, Dlle Victor : Journ. maires 1960, p. 200. -30 mars 1979 : Journ. maires 1980, p. 342).

La responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu à un spectateur d'un feu d'artifice tiré sur la commande de celle-ci que si la victime établit l'existence d'une faute de la commune soit dans le choix de l'artificier, soit dans l'organisation ou le fonctionnement du service public, soit enfin dans l'accomplissement des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs.

(CE 30 mars 1979, Moisan et a. : Rec. CE 143 ; D. 1979.552, note Richer).

La responsabilité de la commune est engagée à l'encontre d'une personne blessée par un débris de fusée alors qu'elle assistait à un feu d'artifice organisé par la commune dès lors que l'accident est imputable à l'organisation et au fonctionnement défectueux du service constitutifs d'une faute sans que la commune puisse se prévaloir de ce que cette faute aurait son origine dans la mauvaise qualité des engins qui lui auraient été fournis et qui furent utilisés à cette occasion.

(CE 3 nov. 1961, Cne de Vico : Rec. CE 612. CE 1er mars 1967, Cne d'Harquency : Rec. CE T. 723 • CE 26 mars 1971, Cne de Renage : Rec. CE T. 1198).

La circonstance que des enfants ont cueilli une fusée qui n'avait pas explosé après son lancement n'établit pas par elle-même que les employés municipaux chargés de la mise à feu des engins auraient été imprudents ni que l'autorité municipale aurait commis une faute dans l'organisation du spectacle et l'application des mesures de sécurité.

(CAA Marseille, 4 déc. 1997, M. et Mme Laroque : RFD adm. 1998. 1132, obs. Pontier).

La responsabilité d'une commune en cas d'accident survenu à un spectateur d'un feu d'artifice ne peut être engagée que si la victime établit l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou d'une faute lourde dans l'organisation des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs.

(CE 21 févr. 1958, Cne de Domme : Rec. CE 118 ; AJDA 1958. II. 220, chrono Fournier et Combarnous).

Feu d'artifice organisé par un tiers :

Cette responsabilité jouera non seulement si le feu d'artifice ou la manifestation ont été organisés par un comité des fêtes agréé par la municipalité (CE, 6 juin 1951, *Cne de La Ciotat* : Rec. CE, p. 318) mais aussi par des personnes privées, dès lors que la municipalité a pu en avoir connaissance ou en présumer l'organisation. (CE, 7 mai 1952 : *Journ. maires 1953*, p. 117).

Cela pourra notamment être le cas si le maire a autorisé un tir forain n'offrant pas les garanties suffisantes. (CE, 29 janv. 1936 : Rec. CE, p. 138). La responsabilité de la commune pourra en second lieu être engagée, si elle a elle-même organisé la manifestation, par une faute simple résultant de sa mauvaise organisation ou de son déroulement défectueux : fausse manoeuvre des participants choisis par la commune.

(CE, 15 mars 1935, *Cne de Malaterre* : Rec. CE, p. 550), mauvais choix des artificiers, engins de mauvaise qualité (CE, 3 nov. 1961 : *Journ. maires 1962*, p. 467. - 30 mars 1979 : *Journ. maires 1988*, p. 342).

Par contre, lorsque la commune a chargé un entrepreneur qualifié de tirer le feu d'artifice, et n'a commis aucune faute propre, notamment en ce qui concerne les mesures de police à prendre, sa responsabilité ne peut être mise en cause, sauf au cas où cet entrepreneur serait insolvable, la responsabilité de la mairie se substituant à celle de l'artificier.

(CE, 13 nov. 1970, *Ville de Royan*: *Journ. maires 1971*, p. 388 et la note. -18 sept. 1974, *Chatelain*: *Journ. maires 1975*, p. 290).

Enfin, la responsabilité de la commune pourra dans certains cas être engagée, même sans faute de sa part, à l'égard des artificiers ou participants bénévoles qui ont accepté de prêter leur concours au feu d'artifice ou à la fête communale, mais seulement si celle-ci a été organisée par la commune.

(CE, 13 juill. 1966, *Leygues* : Rec. CE, p. 475. - V. *infra* n° 76).

Lorsqu'une personne privée est chargée par la commune de l'organisation d'une fête, sa responsabilité est en principe substituée à celle de la collectivité publique. Lorsqu'une entreprise est chargée par une commune de préparer et de tirer un feu d'artifice, sa responsabilité est substituée à celle de cette dernière quant aux dommages pouvant résulter de l'exécution du feu d'artifice. Dès lors, la responsabilité de celle-ci ne peut être engagée .

(CE 13 nov. 1970, *Ville de Royan c/ Dame Le Lan* : Rec. CE 683 • CE 2 oct. 1974, *Chatelais* : Rec. CE 461).

Il n'en va différemment que si la commune a commis une faute ou si l'entreprise s'avère insolvable, auquel cas la responsabilité de la collectivité publique peut être engagée à titre subsidiaire.

(CE 13 nov. 1970, *Ville de Royan c/ Dame Le Lan* : *prée. Note 277*).

Lorsque l'organisation d'un spectacle, y compris le montage et le démontage des tribunes, a été confiée par une commune à une entreprise de spectacles, seule la responsabilité de cette dernière est engagée sauf faute de la commune ou insolvabilité de l'entreprise.

(CE 21 avr. 1982, *ofj Mme Daunes et a., req. N° 13282* : Rec. CE T. 745 ; D. 1983. IR. 316, *obs. Moderne et Bon*).

Collaborateur bénévole :

Seules les fêtes traditionnelles à l'organisation desquelles a pris part la commune constituent des activités de service public. L'organisation d'une fête dépourvue de tout caractère traditionnel ne peut être regardée comme comprise dans les limites des missions de service public qui incombent à la commune. En conséquence, une personne blessée au cours d'une rencontre sportive prévue au programme de cette fête ne peut se prévaloir de la qualité de collaborateur bénévole de l'exécution d'un service public.

(CE 12 avr. 1972, *Chatelier* : Rec. CE 262 ; D. 1973. 545, *note Duprat*).

Nonobstant son caractère traditionnel, une fête locale à l'organisation de laquelle n'a pas pris part la commune ne peut être considérée comme un service public. En conséquence, une personne blessée alors qu'elle prêtait son concours à un feu d'artifice ne peut être considérée comme un collaborateur occasionnel de la commune et ne peut donc bénéficier d'un régime de responsabilité sans faute. Il n'y a pas non plus responsabilité pour faute dès lors que ne peuvent être relevées à la charge de la commune aucune insuffisance des mesures de police prises par les autorités municipales en vue de la prévention des accidents ni aucune faute lourde dans l'exécution des dites mesures.

(CE 13 juill. 1966, Sieur Leygues : Rec. CE 475).

Un sapeur-pompier volontaire qui participe à la préparation d'un feu d'artifice tiré à l'occasion d'une fête locale présentant un caractère traditionnel d'intérêt général, est un collaborateur occasionnel du service public. Ses blessures provoquées par l'explosion inopinée d'une charge préparée par lui engagent ainsi la responsabilité sans faute de la commune.

(CE 30 avr. 2004, Perroud, req. nO 244143 : Rec. CE T. 870 ; BJCL 7/04.501, concl. Prada-Bordenave).

REGLEMENTATION

A/ Décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 (J.O. du 06 octobre 1990) portant réglementation des artifices de divertissement.

Art. 15 :

L'utilisation des artifices de divertissement est soumise aux dispositions suivantes :

1°) La mise en oeuvre des artifices du groupe K4 ne peut être effectuée que dans les conditions fixées à l'article 12 pour les artifices de ce groupe. Un schéma de mise en oeuvre doit être établi avant chaque spectacle pyrotechnique ;

2°) L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique comprenant des artifices du groupe K4 doit en faire la déclaration préalable au préfet quinze jours au moins avant la date prévue.

Il doit en faire de même lorsque le spectacle comporte le tir d'artifices contenant au total plus de 35 kg de matière explosive.

La déclaration décrit les conditions d'exécution, notamment le lieu, la date, l'horaire du tir, le nom de la personne qui en dirige l'exécution et les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage.

B / Articles L. 2212-2-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C/ Arrêté du 25 mars 1992 du ministère des transports relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir.

D/ Circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice.

E/ Circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.